



ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MIREVAL

Monsieur le Maire de la Commune de MIREVAL

VU la déclaration préalable présentée le 13/01/2023 par Monsieur LAFAY Marc,
VU l'objet de la déclaration :

- pour la création de deux ouvertures, deux piscines et la surélévation de murs de clôture,
- sur un terrain situé : 3 Rue du Régina à MIREVAL (34110).

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants.

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 22 mars 2017, modification simplifiée n°1 approuvée par DCM du 11 avril 2018, modification simplifiée n°2 approuvée par DCM du 23 mars 2022.

Les dispositions de la loi littoral sont applicables sur le territoire de la commune.

Considérant que le présent projet est situé en zone UE du Plan Local d'Urbanisme.

Considérant que l'article UE1 du règlement du PLU précise que les nouvelles constructions destinées à l'habitat sont interdites.

Considérant de ce fait que la réalisation de deux nouvelles piscines n'est pas conforme aux dispositions susvisées.

Considérant que l'article UE6 du règlement du PLU indique que les constructions doivent être implantées à une distance minimale de 5 mètres de l'emprise des voies publiques.

Considérant que l'article UE7 du règlement du PLU indique que les constructions doivent s'implanter en respectant un retrait de 5 mètres minimum par rapport aux limites séparatives.

Considérant donc que les bassins des piscines tels que présentés sur le plan de masse ne respectent pas les prescriptions des articles précités.

Considérant enfin que l'article UE11 du règlement du PLU précise que les clôtures ne doivent pas dépasser 2 mètres de hauteur et doivent obligatoirement être enduites sur leurs deux faces en cas de clôtures maçonnées.

Considérant que la hauteur finie des clôtures après la surélévation n'est pas mentionnée ni dans l'imprimé de demande, ni sur les pièces graphiques.

Pour ces motifs,

ARRÊTE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition pour les motifs mentionnés ci-dessus.
Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MIREVAL, le

03/02/2023

P/O
Monsieur le Maire,
Christophe DURAND

Jean-Pierre DEMOLLIÈRE
Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

